

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS**

Règlement # 677-2021

Relatif aux résidences de tourismes

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE
ET RELATIF À L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET
L'URBANISME # 319-1992**

- En ajoutant la définition du terme "résidence de tourisme"
- En ajoutant les "résidence de tourismes" comme usage autorisé faisant parti des "commerce d'hébergement" ;

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 320-
1992**

- En remplaçant la disposition "Location en court séjour" par une nouvelle disposition appelée "Résidence de tourisme" ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier sa réglementation ;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut modifier sa réglementation ;

ATTENDU QUE le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbations référendaires (réf. art. 123 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, L.R.Q)

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 15 mars 2021 ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 9 juin 2021

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 17 juin 2021, à 18h30 ;

ATTENDU QUE des corrections et des modifications sont apportés depuis l'adoption du premier projet de règlement ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance du 16 août 2021 ;

ATTENDU QU' aucune demande visant à ce que le présent règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter a été présentée ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par FRANCIS LACELLE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

La municipalité de Saint-Michel-des-Saints adopte le présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit, par résolution no. 0291-2021 comme suit :

CHAPITRE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et les annexes.

CHAPITRE 2

La table des matières du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme # 319-1992 est modifiée en remplaçant l'article 7.1.10 "location en court séjour" par "Résidence de tourisme".

CHAPITRE 3

L'article 2.4 (terminologie) du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme # 319-1992 est modifié en ajoutant une définition du terme "résidence de tourisme" définie comme suit :

Résidence de tourisme : Résidence, sous la forme d'une maison individuelle ou d'un chalet individuel, offerte en location à une clientèle de passage, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs, sur une base régulière lors d'une même année civile.

CHAPITRE 4

L'article 2.5.2-7) du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme # 319-1992 (Commerce d'hébergement) est modifié en ajoutant qu'une résidence de tourisme est considéré comme étant un commerce d'hébergement. L'article est donc modifié comme suit :

7) **Commerce d'hébergement :** Établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs. Cette classe regroupe les auberges, maisons de santé (clinique spécialisée, thérapie, conditionnement, etc.), les chalets en location, les regroupements de chalets en location, les résidences de tourisme, base de plein air, *motels et complexes hôteliers.

CHAPITRE 5

L'article 7.1.10 du règlement de zonage # 320-1992 est remplacé par ce qui suit :

Résidence de tourisme :

Lorsque l'usage *commerce d'hébergement* est indiquée à la grille des usages et des normes (zones Pa, zones Vb et zones Ca et zone Ru-29), la location d'une résidence de tourisme pour des séjours de courtes durées est autorisée dans la zone concernée.

- Nonobstant ce qui précède, les résidences de touristes sont interdites dans les zones Vb-3 et Vb-4 (*voir annexe B ci-joint*).

Sous réserve du premier alinéa, pour être autorisée, l'activité de location d'une résidence de tourisme pour un court séjour devra respecter les conditions suivantes :

- 1) Il est interdit d'opérer une résidence de tourisme ou d'afficher une propriété sur des sites de location publiques ou privés si vous n'êtes pas déjà détenteur d'une autorisation de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et d'un certificat d'autorisation de la Municipalité ;
- 2) Dans chacune des zones où l'usage est autorisé (à l'exception des zones Ca), un maximum de 5% des habitations peuvent être utilisées à des fins de résidences de tourisme ;

- 3) La résidence doit comprendre un minimum de 1 chambre à coucher et un maximum de 6 chambres à coucher ;
- 4) Une résidence de tourisme ne peut être située que dans une habitation unifamiliale isolée ;
- 5) La résidence de tourisme ne peut être autorisée à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement complémentaire ou un logement au sous-sol ;
- 6) Si un système de traitement et d'évacuation des eaux usées dessert la résidence visée, l'installation doit être conforme à la réglementation provinciale en vigueur. La fosse septique doit être vidangée aux 2 ans et le nombre de personne sur place doit respecter la capacité de l'installation à titre résidentiel. A titre d'exemple, une installation de deux chambres à coucher peut accueillir un maximum de 4 personnes (2 personnes maximum par chambre à coucher) ;
- 7) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 3000 m² (à l'exception des terrains qui sont situés dans les zones Ca) ;
- 8) Pour les propriétés situées à l'extérieur du périmètre urbain, l'habitation doit être située à 10 mètres minimum des limites de propriété latérales, à 15m min de la limite de propriété avant, et à 15m minimum de la limite de propriété arrière ;
- 9) Le règlement # 198-2018 relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre, applicable par la Sureté du Québec, devra être respecté en tout temps.
- 10) Une case de stationnement par chambre à coucher est requise par résidence de tourisme ;
- 11) Il est strictement interdit, sur la propriété d'une résidence de tourisme, d'utiliser une ou des tentes, roulottes, tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs. Il est également prohibé d'utiliser des bâtiments accessoires à des fins d'hébergement ;
- 12) Après deux avis d'infractions envoyés à un propriétaire d'une résidence de tourisme, ou suite à la réception de 2 plaintes que le conseil municipal jugera fondées en lien avec l'activité d'une résidence de tourisme, le conseil municipal, par résolution, pourrait révoquer un permis émis autorisant une résidence de tourisme ;

CHAPITRE 6

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à l'émission du certificat de conformité devant être émis par la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie.

Adopté à la séance régulière du conseil le 21 septembre 2021

LECTURE FAITE

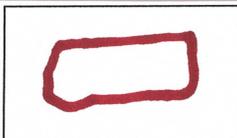
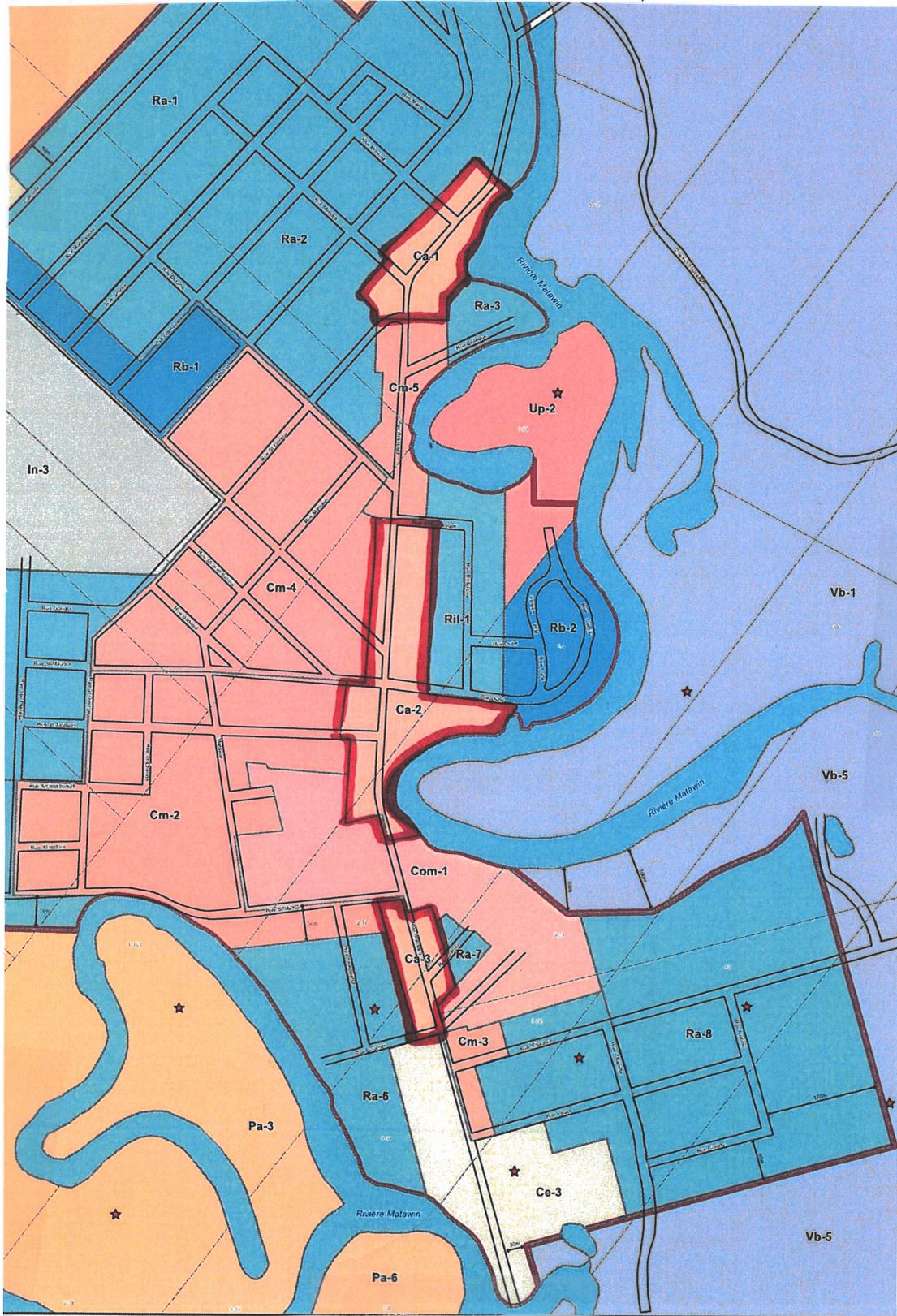
Réjean Gouin
Maire

Sébastien Gariépy
Directeur général
Secrétaire trésorier

ANNEXE A

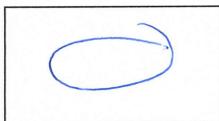
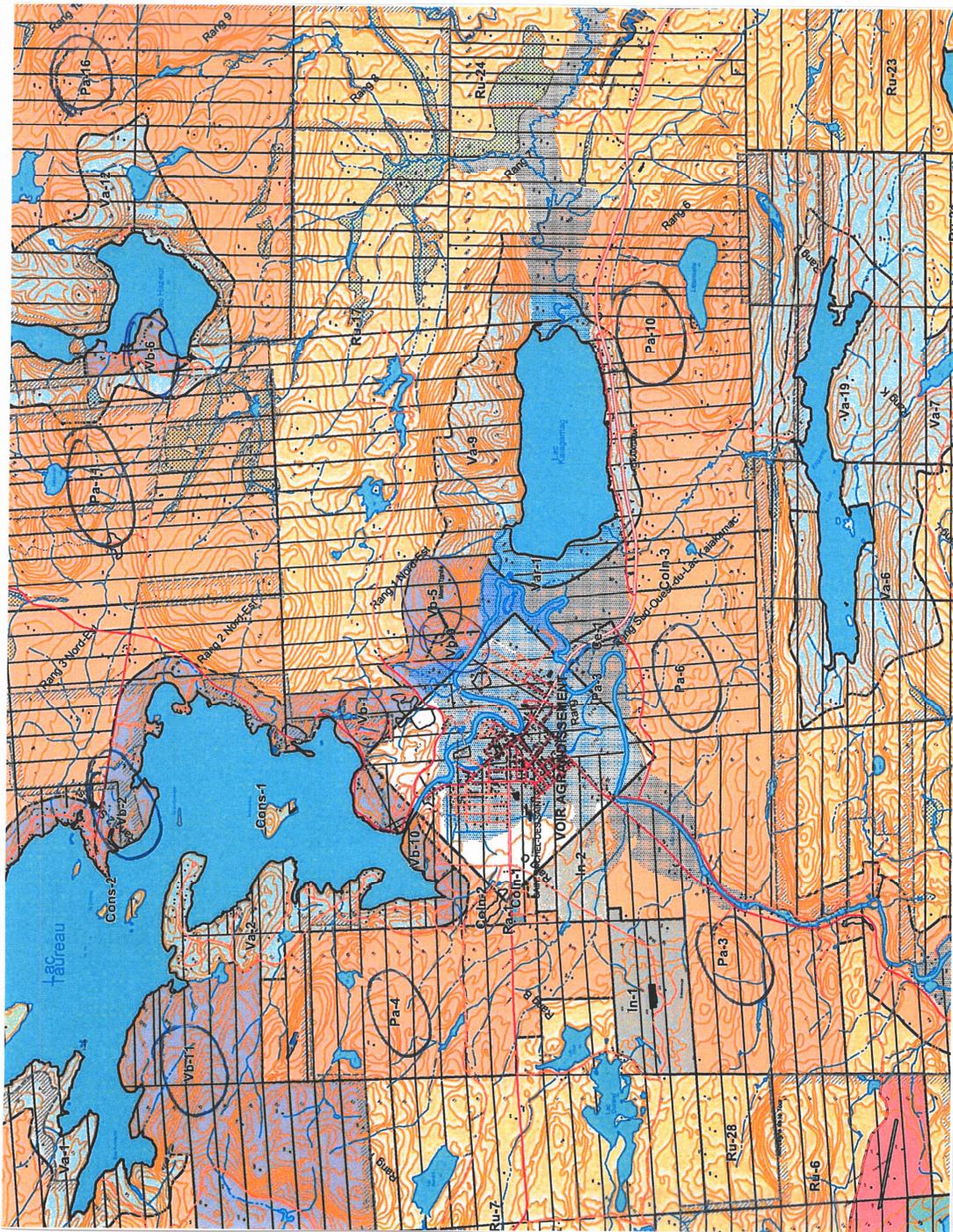
RÈGLEMENT 677-2021

ZONES AUTORISÉES DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN, ZONES "CA"



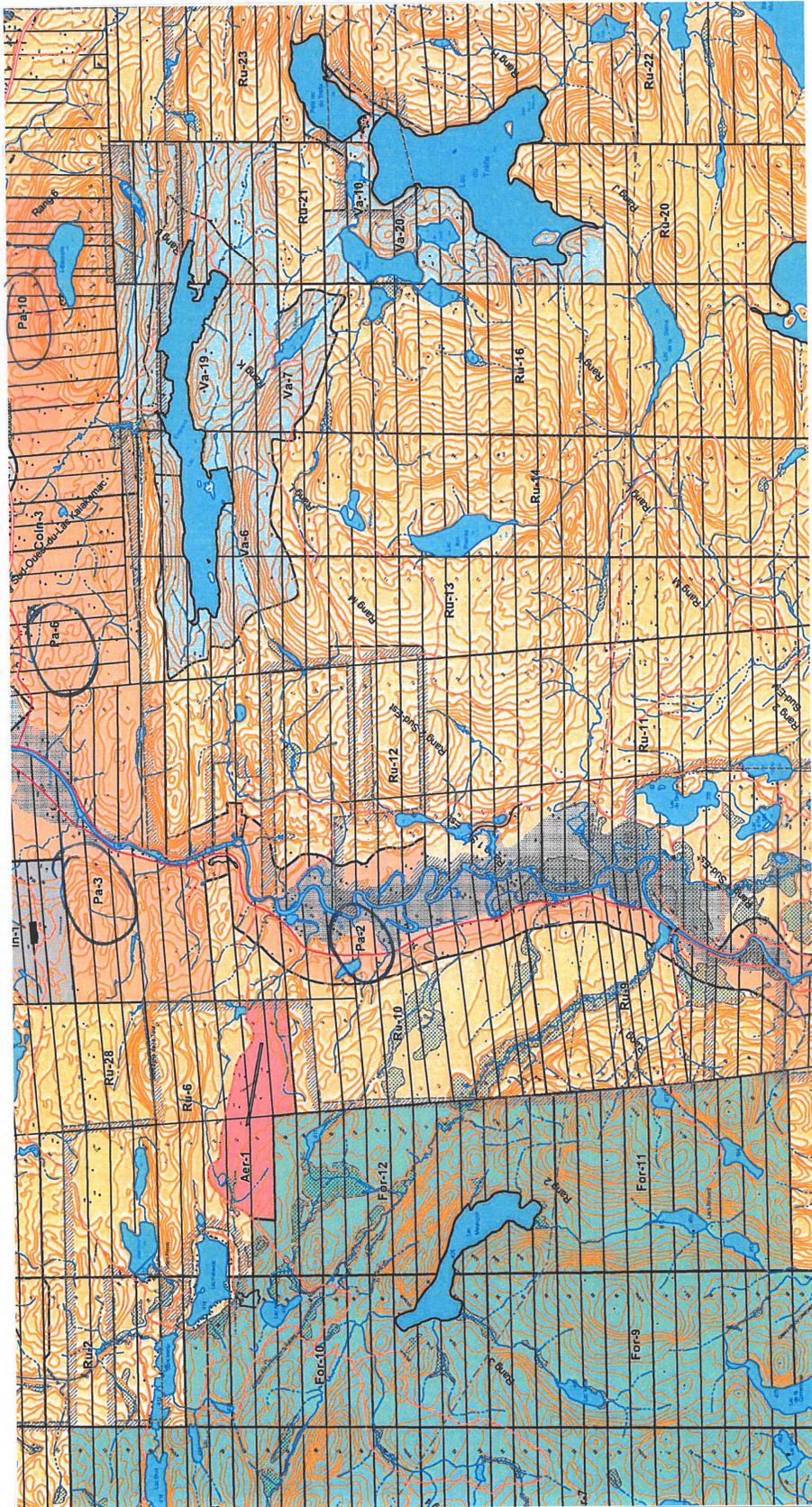
: Zones "Ca" où l'usage est autorisée

ANNEXE A
RÈGLEMENT 677-2021



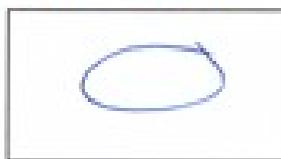
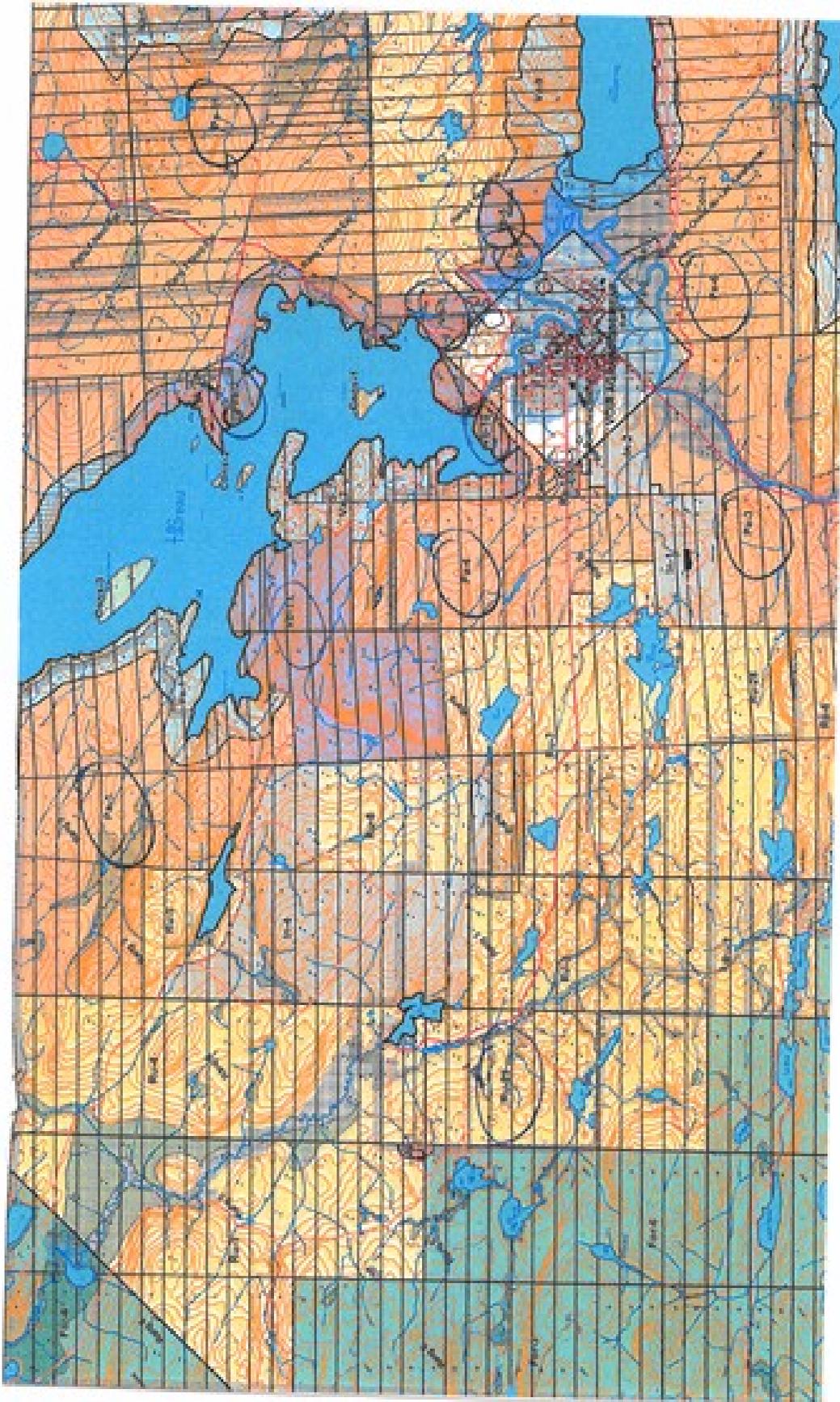
: Secteur "Sud" où l'usage est autorisé

ANNEXE A
RÈGLEMENT 677-2021



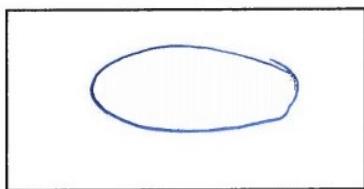
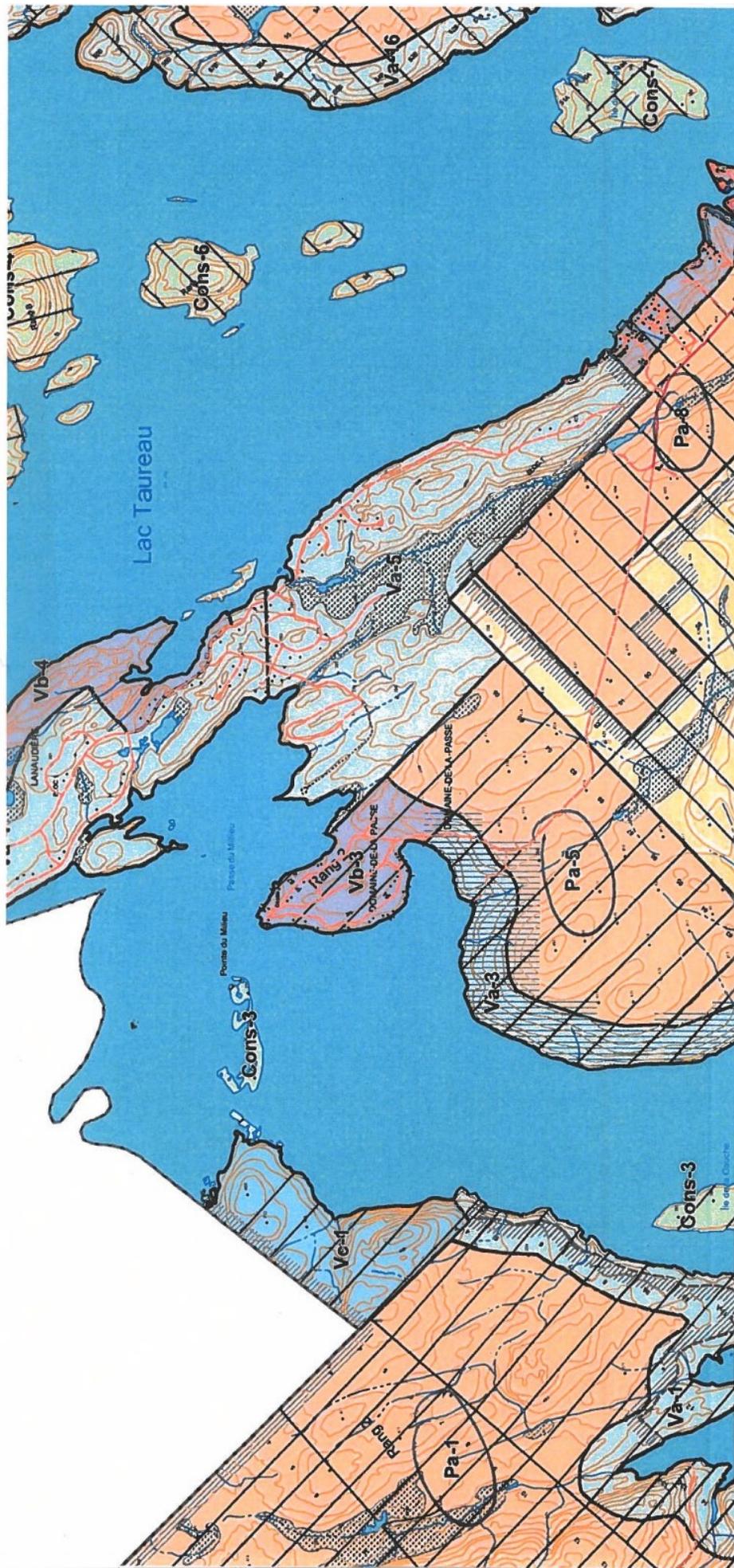
: Secteur "Ouest" où l'usage est autorisé

ANNEXE A
RÈGLEMENT 677-2021



: Secteur "Nord" où l'usage est autorisé

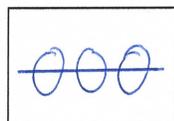
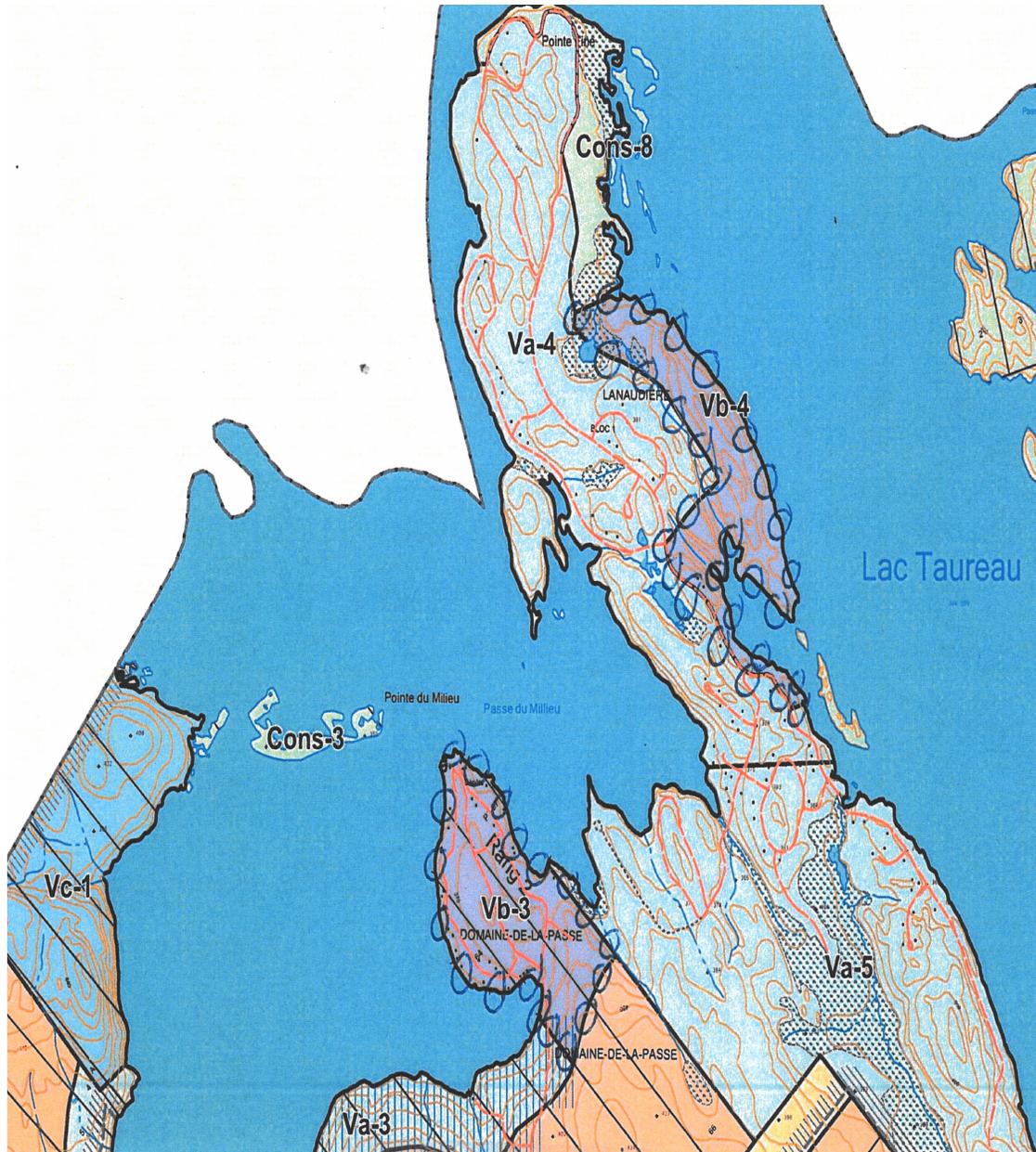
ANNEXE A
RÈGLEMENT 677-2021



: Secteur "Nord-Est" où l'usage est autorisé

ANNEXE B
RÈGLEMENT 677-2021

ZONES A EXCLURE DES ZONES AUTORISÉES



: Zones touchées